

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement du Gouvernement en conseil  
modifiant le règlement du Gouvernement en conseil  
du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des in-  
demnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 août 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but essentiel d'étendre aux stagiaires-fonctionnaires de l'Etat le bénéfice de la nouvelle "allocation de repas", mesure retenue dans l'accord salarial conclu le 20 mars 1992 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP. L'accord salarial prévoyant qu'il sera intégralement appliqué "mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux employés au service de l'Etat, aux fonctionnaires stagiaires et aux volontaires de l'Armée", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque évidemment son accord quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Chambre se doit toutefois de relever que, dans sa teneur actuelle, le projet ne saurait donner satisfaction, et ceci pour de nombreuses raisons. L'examen du texte effectué ci-après permettra à la Chambre de présenter ses observations.

#### ad intitulé et article 1er

Comme le dernier texte en date fixant les indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat a été modifié et complété par le règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990, il y a lieu de se référer au "règlement modifié du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat."

#### ad article 1er, paragraphe 1)

L'article 3 du règlement précité de 1987 étant subdivisé en 6 paragraphes, dont chacun consiste en un seul alinéa, il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit:

"1) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 2 libellé ...".

Ensuite, le texte proposé prévoit que l'allocation de repas des stagiaires-fonctionnaires sera "calculée" conformément à la base légale en vigueur pour les fonctionnaires. Comme l'assimilation ne se limitera toutefois pas au seul calcul de l'allocation, mais que les modalités d'exécution et d'attribution seront également les mêmes, la Chambre demande de compléter le texte par l'ajout, après l'intitulé de la loi votée le 15 juillet dernier, du bout de phrase suivant:

"... ainsi que du règlement grand-ducal d'exécution afférent".

Enfin, pour garantir le maintien de l'ancien paragraphe 2, qui définit la valeur du point indiciaire, il est indispensable d'ajouter à l'article 1er un paragraphe 2) nouveau ayant la teneur suivante:

"Les anciens paragraphes 2 à 6 de l'article 3 prennent les numéros 3 à 7."

ad article 1er, paragraphe 2) (paragraphe 3 selon la Chambre)

Conformément à la proposition faite au dernier alinéa ci-dessus, il y a lieu de dire:

"3) L'article 3 paragraphe 6 (au lieu de 5) est remplacé ...".

Ceci dit, la Chambre signale que le texte proposé à cet endroit est tout à fait inapproprié. En effet, en disposant que "le stagiaire bénéficie du supplément prévu à l'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 précitée" - article prévoyant un supplément de traitement pour les fonctionnaires exerçant une profession de santé dans l'un ou l'autre établissement - le Gouvernement alloue d'office ce supplément à tous les stagiaires-fonctionnaires de l'Etat! Tel n'ayant jamais été l'intention, la Chambre demande de rédiger cette disposition convenablement comme suit:

"L'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée est applicable au stagiaire".

ad article 2, paragraphe 1)

Selon le texte proposé, l'allocation de repas serait due aux stagiaires-fonctionnaires à partir du 1er juillet 1993 seulement.

Ce retard d'une année n'étant pas spécialement explicité au commentaire, la Chambre estime qu'il s'agit d'une simple faute de frappe, et qu'il y a donc lieu de lire 1992 au lieu de 1993. Cela n'empêche toutefois pas la Chambre de poser la question de savoir comment une telle faute a pu passer inaperçue.

Ce qui plus est, la Chambre tient à signaler que la loi votée le 15 juillet prévoit le paiement de l'allocation de repas avec effet respectivement au 15 juillet et au 1er août 1992, ceci pour tenir compte de la réduction prévue en raison du congé de récréation annuel, réduction qui n'aurait alors plus besoin d'être opérée pour l'exercice 1992. En conséquence, la Chambre demande de prévoir les mêmes dates d'entrée en vigueur dans le présent projet.

ad article 2, paragraphe 2)

Compte tenu de la nouvelle numérotation à opérer conformément à la proposition sub article 1er, paragraphe 1), dernier alinéa ci-dessus, il y aurait lieu de modifier comme suit la présente disposition:

"2) L'article 1er paragraphe 3) (au lieu de 2) entre en vigueur ...".

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 6 août 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

